



Résolution 2613 (2025)¹

Les défis et besoins des acteurs publics et privés impliqués dans la gestion des migrations

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est convaincue que la coopération entre les acteurs publics et privés constitue l'un des aspects essentiels pour gérer efficacement les migrations en Europe et répondre aux défis auxquels font face les États membres du Conseil de l'Europe, notamment en matière de première assistance, d'accueil et d'intégration des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
2. Ces défis se posent en particulier aux frontières de certains États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux points de congestion, qui sont des lieux où les personnes sont prises en charge dans des systèmes d'accueil formels ou vivent dans des conditions informelles.
3. L'Assemblée rappelle l'importance des traités internationaux et régionaux ainsi que du droit humanitaire international coutumier protégeant les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en particulier: la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, les Conventions de Genève, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).
4. Célébrant le vingtième anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), l'Assemblée attire l'attention des États membres sur l'importance de cette convention, ainsi que sur l'expertise du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les populations migrantes étant particulièrement concernées par ce phénomène.
5. L'Assemblée invite les États membres à recourir aux normes et à l'expertise du Conseil de l'Europe sur les questions de migration, notamment: au travail thématique sur les migrations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe; aux normes élaborées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur les «Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté»; à la Recommandation de politique générale n° 16 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, ainsi qu'à sa fiche thématique de 2024 «Intégration et inclusion des migrants»; et au Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP).
6. L'Assemblée rappelle la Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu les 16 et 17 mai 2023, durant lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réitéré «la nécessité de lutter contre la traite et le trafic de migrants», «tout en continuant à protéger les victimes et à respecter les droits de l'homme des migrants et des réfugiés».

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2025 (25^e séance) (voir [Doc. 16192](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Sandra Zampa). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2025 (25^e séance).



7. En ce qui concerne la société civile, l'Assemblée se réfère à la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe. Elle renvoie également à l'annexe III de la Déclaration de Reykjavík, les «Principes de Reykjavík pour la démocratie», qui réaffirme que «la société civile est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie».

8. S'agissant de l'évaluation de l'âge dans le contexte des migrations, l'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2195 \(2017\)](#) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant», qui encourage la mise au point d'un modèle de détermination de l'âge adapté à l'enfant et axé sur une approche globale, qui permettrait aux États membres de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés. L'Assemblée renvoie également à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, qui souligne l'importance du principe de présomption de minorité pour les personnes soumises à une évaluation de l'âge et l'obligation pour les États membres de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de l'âge pluridisciplinaires et fondées sur des preuves.

9. L'Assemblée souligne la responsabilité de ses membres, en leur qualité à la fois de législatrices et législateurs nationaux et de membres de l'Assemblée, d'agir aux niveaux européen et national pour promouvoir les instruments, les normes et l'expertise du Conseil de l'Europe, ainsi que pour aligner les législations et les pratiques nationales sur les recommandations formulées ci-après, en particulier en ce qui concerne l'arrivée, l'accueil et l'intégration des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

10. Afin de veiller à ce que les acteurs publics et privés participant à la gestion des migrations s'acquittent de leurs tâches dans le respect des droits humains des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile lors de la première arrivée de celles-ci aux frontières et dans les points de congestion, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1. à veiller à ce que des normes minimales soient établies pour assurer une assistance digne, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes mineures non accompagnées et les victimes de la traite, en garantissant leur sécurité dans les structures de transit et d'accueil, ainsi que des espaces séparés et sûrs;

10.2. à garantir une assistance médicale adéquate, tant à l'arrivée qu'à long terme, notamment l'accès à un soutien psychologique et psychiatrique;

10.3. à établir des procédures claires pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, notamment une évaluation de l'âge des personnes mineures non accompagnées qui soit sûre et adaptée aux enfants, conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

10.4. à veiller à ce que les autorités concernées disposent d'un personnel suffisant et de ressources adéquates, ainsi que d'une rotation suffisante du personnel afin d'éviter les risques de traumatismes et d'épuisement professionnel;

10.5. à former les agent·es de la fonction publique afin qu'ils et elles soient en mesure de transmettre les informations juridiques et l'assistance nécessaires aux personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile pour leur permettre de surmonter les obstacles juridiques et administratifs, et à veiller à ce qu'ils et elles disposent d'informations actualisées sur les pays d'origine;

10.6. à apporter un soutien financier aux municipalités, et aux collectivités locales en général, touchées par les arrivées récurrentes de personnes migrantes sur leur territoire;

10.7. à veiller à ce que les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient pleinement et clairement informées de la législation en vigueur en matière d'immigration et d'asile, et à faciliter leur accès aux procédures de protection internationale;

10.8. à garantir un accès efficace et rapide au système national d'accueil aux personnes demandant une protection internationale;

10.9. à œuvrer en faveur d'une coopération plus étroite entre ces acteurs et les agences européennes, telles que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ainsi que les organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

10.10. à mettre en place des mécanismes indépendants de suivi dans le domaine des droits humains aux frontières européennes et nationales, là où ils n'existent pas encore.

11. Pour répondre aux défis et aux besoins des acteurs publics et privés qui participent à l'accueil et à l'intégration des personnes réfugiées et demandeuses d'asile, l'Assemblée encourage les États membres à promouvoir l'intégration et à renforcer la cohésion sociale au sein des communautés d'accueil et les invite:

11.1. à renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés qui soutiennent les personnes réfugiées et demandeuses d'asile, notamment les collectivités locales, les communautés locales, et les acteurs de la société civile;

11.2. à favoriser la décentralisation du processus décisionnel en donnant aux collectivités locales et aux communautés locales les moyens de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'intégration, encourageant la participation à la vie de la communauté;

11.3. à mettre en place des politiques d'intégration cohérentes et pilotées au niveau local, et à veiller à ce que les personnes réfugiées et demandeuses d'asile bénéficient d'une assistance pour surmonter les obstacles juridiques et administratifs;

11.4. à soutenir les acteurs publics et privés participant à l'accueil afin qu'ils fournissent des soins médicaux, une aide juridique, des cours de langue, une formation professionnelle et un accès aux services publics, en coopération avec les collectivités locales, les communautés locales et les organisations de la société civile;

11.5. à veiller à ce que les demandes de protection internationale soient examinées dans des délais prédéfinis et raisonnables, afin d'éviter de prolonger le recours excessif aux centres d'accueil;

11.6. à soutenir la transition entre l'accueil et l'intégration dans la communauté, avec des mesures d'accompagnement ciblées en faveur de l'autonomie et de l'indépendance.

12. Pour faciliter la manière dont les acteurs publics et privés contribuent à l'intégration des personnes réfugiées et demandeuses d'asile, l'Assemblée invite les États membres:

12.1. à ne plus dépendre des structures d'accueil de grande envergure et à privilégier les petites structures d'accueil, comme les maisons et les appartements, en investissant dans de petits logements dignes au sein de la communauté et répartis sur l'ensemble du territoire national;

12.2. à adopter le modèle de l'«accueil intégré», qui va au-delà de la simple distribution de nourriture et de la fourniture d'un hébergement, en proposant des programmes individuels visant à permettre aux personnes de retrouver un sentiment d'indépendance et de participer pleinement à la vie de la communauté – que ce soit par l'emploi, le logement, l'accès aux services de proximité ou par des interactions sociales –, en s'appuyant sur le développement de relations solides avec les collectivités locales, les communautés locales et les réseaux locaux;

12.3. à assurer la mise en place de structures d'accueil dédiées aux personnes mineures non accompagnées, aux victimes de la traite et aux personnes ayant des besoins particuliers;

12.4. à garantir un mécanisme de contrôle indépendant des différentes structures d'accueil, notamment en proposant aux personnes des procédures de dépôt de recours accessibles.

13. L'Assemblée encourage également la coopération public-privé dans les lieux de vie informels où la situation humanitaire est très problématique. Les autorités nationales et les collectivités locales devraient mettre en place des mesures spécifiques pour venir en aide aux personnes vivant dans des campements informels, afin de répondre à leurs besoins fondamentaux et de les orienter vers les services locaux. Cela inclut la mise à disposition de solutions d'accueil adaptées et de mesures de protection pour les personnes mineures, les femmes, les victimes de la traite et d'autres personnes vulnérables.